

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la cinquième chambre.

EN CAUSE DE: Monsieur M

Partie demanderesse comparissant Maître VAN HEVEL Carl,
avocat à 6061 Montignies/s/Sambre, rue des Joncquières, 23

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE CHARLEROI
dont les bureaux sont sis
boulevard Joseph II, 13
6000 CHARLEROI

Partie défenderesse comparissant par Maître Virginie BAKOLAS,
avocat à 6000 Charleroi, rue de l'Athénée n°54

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 29 novembre 2017,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 26 février 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 13 septembre 2018,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 29 octobre 2018,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 18 décembre 2018,

Entendu Monsieur BOUIOUKLIEV, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 18 décembre 2018, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 22 novembre 2017, par laquelle celui-ci a supprimé d'office le revenu d'intégration sociale au taux isolé versé au demandeur à partir du 1^{er} septembre 2017, a décidé de récupérer l'indu versé depuis le 1^{er} janvier 2017, soit la somme de 6.991,22 €, et de lui appliquer une sanction d'un an à partir du jour où il remplira à nouveau les conditions d'octroi du revenu d'intégration au motif qu'il avait omis de déclarer ou avait effectué des déclarations inexactes ou incomplètes concernant l'exercice d'une activité professionnelle rémunératrice.

2. COMPÉTENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8^o, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Le simple fait que la décision entreprise porte sur la « récupération » de l'aide financière litigieuse, selon le terme utilisé dans ces actes administratifs, ne permet pas en effet d'étuder la compétence de pleine juridiction prévue à cette disposition dans la mesure où la « récupération » implique d'office un remboursement.

Une décision dite de récupération n'a d'autre effet ou objet que de fixer le montant à rembourser et d'inviter les personnes concernées à payer, mais il va de soi que, confronté à une telle décision, un assuré social dispose d'un intérêt né et actuel pour la contester au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Qui plus est, interdire à un assuré social de contester l'aspect d'un acte administratif relatif à un indu lorsque l'administration peut introduire, soit directement, soit sur reconvention, une demande ayant justement pour objet de récupérer cet indu reviendrait à violer le prescrit de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable. De même, déclarer d'une part la contestation d'une décision de récupération d'indu d'un CPAS irrecevable pour d'autre part réformer sur le fond ladite décision et octroyer en fin de compte une aide sociale peut finalement revenir à statuer implicitement ou indirectement sur l'indu litigieux (C.T, Mons, 7^{ème} ch., 21 mai 2014, R.G. n° 2012/AM/483)

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le . 1973, le demandeur est d'origine irakienne et s'est vu reconnaître le statut de réfugié. Il exerçait en Irak la profession de journaliste. Il est marié et a une fille âgée de 7 ans (en 2017) qui vit avec sa mère en Jordanie. Il ne parle que l'arabe et l'anglais.

Le demandeur a bénéficié à charge du défendeur d'un revenu d'intégration au taux isolé pendant plusieurs années.

Le paiement de ce revenu a été suspendu par le défendeur à partir du 1^{er} septembre 2017 suite à une dénonciation effectuée par son ex-compagne, Mme S

Selon celle-ci, le demandeur travaillerait en effet dans un garage de manière non déclarée et vivrait en couple avec une nouvelle compagne.

Le 6 juillet 2017, le demandeur a autorisé le défendeur à recueillir directement auprès des institutions bancaires tous renseignements sur l'existence, la nature et le solde des comptes dont il serait titulaire.

Une enquête bancaire a dès lors été entamée par le défendeur auprès des principales banques belges. Seule, la Banque de la Poste a signalé que le demandeur possédait un compte en ses livres. Le demandeur produit toutefois des extraits d'un compte bancaire ouvert auprès de la banque BELFIUS. Celle-ci n'a réservé aucune suite à la demande de renseignements complémentaires envoyée par le défendeur.

Lors d'une visite à domicile opérée le 26 octobre 2017 par le travailleur social, la présence d'une dame, présentée comme une amie allemande, et d'effets féminins a pu être relevée.

Des effets féminins étaient toujours présents lors d'une seconde visite effectuée le 9 novembre 2017. Selon le demandeur, ils appartiendraient à son ex-compagne.

L'examen des extraits de compte bancaire a révélé de nombreux paiements de minime importance portant sur l'achat de carburant ainsi que de fréquentes dépenses dans des magasins de matériels automobiles ou au contrôle technique et des versements répétés autres que ceux correspondants au paiement par le défendeur du revenu d'intégration sociale.

Entendu par le Comité spécial le 22 novembre 2017, le demandeur aurait déclaré passer du temps dans le garage d'amis afin d'apprendre le métier en vue d'ouvrir plus tard son propre garage. Il aurait précisé n'être le propriétaire que d'une part (4.000 € sur 13.000 €) de l'argent figurant sur son compte bancaire, le solde appartenant à des amis en séjour illégal.

En sa séance du même jour, le Comité spécial du service social du défendeur a décidé de supprimer d'office le revenu d'intégration sociale au taux isolé versé au demandeur à partir du 1^{er} septembre 2017, de récupérer l'indu versé depuis le 1^{er} janvier 2017, soit la somme de 6.991,22 € et d'appliquer au demandeur une sanction d'un an à partir du jour où il remplira à nouveau les conditions d'octroi du revenu d'intégration et ce, au motif qu'il avait omis de déclarer ou avait effectué des déclarations inexactes ou incomplètes concernant l'exercice d'une activité professionnelle rémunératrice.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 26 février 2018.

4. DISCUSSION

4.1. Quant au retrait du revenu d'intégration à partir du 1^{er} septembre 2017

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions qui sont énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique (article 3, 1^o), ne pas disposer de ressources suffisantes et ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4^o), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5^o) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6^o).

Il n'est pas contesté que le demandeur satisfait aux diverses conditions énoncées aux §§ 1, 2, 3 et 5 de l'article 3.

Suite à une dénonciation au terme de laquelle il travaillerait dans un garage et à la constatation, sur son compte bancaire, de mouvements répétés en rapport avec le secteur automobile, le Comité spécial du service social du défendeur a, par contre, estimé, en sa décision litigieuse, que la condition visée aux § 4 de l'article susvisé, soit celle relative à l'absence de revenus, n'était plus établie à partir du 1^{er} janvier 2017 et a dès lors supprimé le revenu d'intégration à partir du 1^{er} septembre 2017 et décidé de procéder à la récupération du revenu versé indument depuis le 1^{er} janvier 2017..

Cette décision est donc fondée sur le soupçon de l'existence dans le chef du demandeur de ressources dissimilées provenant de l'exercice d'une activité professionnelle non déclarée, ce que celui-ci dénie, et le reproche d'un manque de collaboration dans la mise en état de son dossier.

Se pose en conséquence la question de la charge de la preuve et des devoirs de chacune des parties à cet égard.

Cette question est réglée par l'article 19 §§ 1 et 2 de la loi du 26 mai 2002, lequel dispose que

« § 1^{er} Le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration.

Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixées par le Roi.

§ 2. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. »

Il découle de cette disposition que tant le C.P.A.S. que le demandeur d'aide sont tenus de participer à l'instruction et la mise en état du dossier de ce dernier.

Le C.P.A.S. a en effet l'obligation de mener une enquête sociale en vue de réunir les éléments d'information et les données de fait nécessaires pour déterminer la nature et l'étendue du besoin et examiner la situation globale de l'intéressé.

Cette obligation se poursuit tout au long des relations entre les parties.

Il est par ailleurs généralement considéré que le centre, qui a pris une décision de révision ou de suppression du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale qui était accordée, doit établir que l'intéressé ne satisfait plus à l'une des conditions légales (T.T. Namur 8.06.1978, R.G. n° 18.779 ; T.T. Liège 2.05.1980, R.G. n° 82.704) ; qu'en cas de retrait de l'aide précédemment accordée, la charge de la preuve du motif invoqué incombe dès lors au c.p.a.s. (cfr C.E. 15.01.1981, n° 20.859 cité par H. Funok in le Conseil d'Etat, juge de l'aide sociale, C.D.S. 1993, n° 2 p. 156 et n° 60 p. 162), le bénéficiaire n'ayant quant à lui qu'un devoir de collaboration et de participation à l'administration de la preuve (T.T. Charleroi 16.04.1996, R.G. n° 48197/R, inédit).

Corrélativement aux devoirs d'investigation du C.P.A.S., le demandeur d'aide a en effet l'obligation de lui fournir tous les renseignements utiles sur sa situation. Cette obligation persiste également tout au long de la procédure administrative et durant toute la période d'octroi, le demandeur ayant, en vertu de l'article 22 § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, l'obligation d'informer le CPAS de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur ses droits.

Le devoir de collaboration doit porter sur tous les éléments d'information utiles à l'examen de la situation de l'intéressé et concerne tant son identité, que sa situation familiale, matérielle et sociale, ses ressources ainsi que ses droits éventuels à d'autres prestations.

A cette fin, le demandeur doit répondre aux interrogations et demandes d'information reçues du CPAS et qui présentent une utilité pour l'enquête sociale, donner suite aux convocations, permettre une visite à domicile, produire les documents sollicités,
....

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est toutefois pas une condition d'octroi du revenu d'intégration, mais le manque de collaboration peut emporter privation momentanée ou suspension de ce revenu lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (C.T. Liège 11 janvier 2006, op cit. ; E. Verbruggen, aperçu de jurisprudence 1987 - 1991, RBSS 1992, 745 ; A. Lesiv, les missions du CPAS, Union des villes et des communes 1998, p. 108 et 205 ; Guide social permanent, partie III, régimes résiduels de sécurité sociale, livre I, chapitre V, les sanctions, n° 200 et sts).

La Cour de Cassation a confirmé ces principes dans un arrêt du 5 septembre 2016 dans lequel elle s'est prononcée sur les conséquences du non-respect par le demandeur du revenu d'intégration sociale de l'obligation, imposée par l'article 19 § 2 de la loi du 26 mai 2002, de fournir au CPAS tous les renseignements et autorisations utiles à l'examen de sa demande - en distinguant la phase administrative et la phase judiciaire de la procédure d'octroi - (S.15.0104.F, www.Terra.Laboris)

Cet arrêt précise en effet :

« En vertu de l'article 11, alinéa 2, de la charte de l'assuré social, si, malgré le rappel qui lui est adressé, l'assuré social reste pendant plus d'un mois en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile à l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si l'assuré social fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

L'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale oblige l'assuré social à fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de la demande.

L'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale. Mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

Lorsque l'assuré social conteste ce refus devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice.

Les dispositions légales précitées ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

L'arrêt, qui constate que le dossier a été complété par les pièces utiles devant le tribunal et la cour du travail, puis vérifie sur cette base que les conditions du droit du défendeur à l'intégration sociale sont réunies depuis la date à laquelle le défendeur en demandait le bénéfice, justifie légalement sa décision de condamner le demandeur à octroyer ce droit au défendeur depuis cette date.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli ».

Comme le souligne la doctrine (G. Pijcke et M. De Rue, « la procédure administrative », in Aide sociale - Intégration sociale - Le droit en pratique, 2e éd., Bruxelles, la Charte.), « l'idée qu'un défaut de collaboration n'est pas sanctionné d'office par un refus du droit à l'intégration sociale est du reste conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui exclut du débat sur le droit à l'intégration ou à l'aide sociale la question du comportement du bénéficiaire (Cass., 9 février 2009, www.juridat.be ; voy. néanmoins Cass., 10 janvier 2000, www.juridat.be). Elle s'accorde également avec la jurisprudence selon laquelle le droit au paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale ne dépend pas de la date à laquelle le bénéficiaire a produit la preuve de la réunion des conditions d'octroi (Cass., 9 février 2009 et les conclusions de l'avocat général Gencot précédant Cass., 22 juin 2015 ; voy. également H. Funck, « Le manque de collaboration du demandeur d'aide, condition d'octroi du revenu d'intégration (et de l'aide sociale) ? », obs. sous Cass., 30 novembre 2009, Chr. D. S., 2011, p. 107) ».

En application de ces principes, il appartenait donc au défendeur d'établir non seulement que le demandeur avait exercé ou exerçait encore une activité professionnelle non déclarée, mais que l'exercice de celle-ci était de nature à avoir une influence sur ses droits en matière de revenu d'intégration dans la mesure où elle était ou avait été génératrice de revenus ou l'avait rendu peu ou non disponible sur le marché du travail.

Quant au demandeur, il lui appartenait de fournir toutes pièces ou documents sollicités par le défendeur de nature à avoir une influence sur son droit au revenu d'intégration ou le montant de celui-ci et, confronté ensuite à ces éléments, de fournir les explications ou justifications nécessaires à l'appréhension correcte de la réalité.

En l'espèce, le demandeur n'a transmis au défendeur les preuves ou documents concernant l'exercice d'une éventuelle activité professionnelle non déclarée qu'après avoir été invité par celui-ci, soit à produire lui-même ces preuves ou documents, soit à autoriser le défendeur à procéder à certaines investigations, en l'occurrence recueillir directement auprès des institutions bancaires tous renseignements sur l'existence, la nature et le solde des comptes dont il serait titulaire.

En tant que tel, ce retard dans l'information du défendeur ne pouvait entraîner une suppression pure et simple du revenu d'intégration mais pouvait, tout au plus, être la source d'une suspension du versement dudit revenu ou d'un report de la décision.

Les investigations menées par le défendeur auprès des banques a cependant révélé l'existence de nombreux paiements de minime importance portant sur l'achat de carburant ainsi que de fréquentes dépenses dans des magasins de matériels automobiles ou au contrôle technique et des versements répétés de sommes parfois importantes et sans rapport avec le paiement par le défendeur du revenu d'intégration sociale.

Conjuguées à la dénonciation reçue (mais non produite) de l'ex-compagne du demandeur, Mme S les données ainsi recueillies ont été considérées par le défendeur comme suffisamment probantes de l'exercice d'une activité rémunératrice non déclarée.

Confronté à ces constatations, lesquelles méritaient au moins quelques explications, le demandeur aurait, selon le défendeur, contesté travailler dans un garage et soutenu n'y passer du temps qu'afin d'apprendre le métier en vue d'ouvrir plus tard son propre garage. Il aurait précisé n'être le propriétaire que d'une part (4.000 € sur 13.000 €) de l'argent figurant sur son compte bancaire, le solde appartenant à des amis en séjour illégal, sans autres précisions. Il n'a, par contre, donné aucune justification aux nombreux versements effectués à partir de son compte bancaire en vue de l'achat de carburant ou lors de passages au contrôle technique.

Ce défaut apparent de collaboration peut être admissible dès lors que le demandeur conteste parler le français et soutient qu'il ne parle que l'arabe et l'anglais, ce que le défendeur ne dénie pas réellement et reconnaît même à plusieurs reprises en ses rapports sociaux.

Se pose dès lors la question de savoir comment le demandeur a pu tenir les propos que le travailleur social lui prête et, principalement, comment il a pu être entendu par le Comité spécial du service social lors de sa réunion du 22 novembre 2017 et y faire, sans l'assistance d'un interprète, les déclarations consignées dans le procès-verbal de son audition lors de ce comité spécial (voir pièce n°7 du dossier du défendeur)

S'ajoutent à celles-ci, à titre exemplatif, les déclarations suivantes :

« Lors de notre VAD du 26 octobre 2017, nous avons pu constater qu'une femme se trouvait dans le lit de l'intéressé. Mr nous déclare que c'est une amie allemande qui est

juste de passage chez lui..... Nous demandons à l'intéressé comment il fait pour vivre car
..... Mr déclare qu'il pensait que c'était le C.P.A.S. qui devait le contacter et non l'inverse

Lors de la VAD du 9/11/2017, les effectifs (?) féminins sont toujours présents.
Mr nous déclare que ce sont les affaires de son ex-compagne qu'elle n'a pas repris. Nous
demandons à Mr sa position par rapport à la dénonciation ... Mr déclare qu'il passe
beaucoup de temps dans un garage libanais uniquement pour passer le temps et parler avec
des amis. Concernant son compte à la Banque de la Poste, Mr déclare qu'il ne savait pas
qu'il devait le déclarer car c'est un compte qui lui sert uniquement à mettre de l'argent de
côté pour un éventuel mariage ou déménagement. Mr nous remet également deux preuves de
transfert d'argent via Western Union... Mr nous déclare qu'il n'a pas assez d'argent
pour vivre avec le C.P.A.S., donc il a demandé une aide financière à sa famille
Mr m'a demandé dernièrement deux places de cinéma, une pour lui et une pour

Mme S

Mr a été entendu par le CSSS du 22/11/2017. Il déclare qu'il passe du temps dans
le garage d'amis afin d'apprendre le métier en vue d'ouvrir son propre garage. L'argent sur
son compte de la Poste ne lui appartient pas, ce serait l'argent d'amis n'ayant pas de titre de
séjour. Mr déclare que sur les 13.000 €, il n'y a que 4.000 € qui lui appartiennent

Force pourtant est de constater que le demandeur ne conteste pas avoir fait ces déclarations (il a d'ailleurs signé le procès-verbal d'audition sans réserve) et qu'il est plus que probable qu'il a une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre ce qui lui est demandé et se faire comprendre des autres ; que c'est donc à tort qu'il affirme, en termes de conclusions, n'avoir rien compris de ce qui s'était dit au cours de la réunion du comité spécial et de la teneur de la décision intervenue.

Force est par ailleurs de constater que le demandeur impute la responsabilité de sa situation et des constats opérés par le défendeur à la lecture de ses extraits de compte bancaire à son ex-compagne, Mme S . Il expose en effet que le garage dans lequel elle l'a accusé d'avoir travaillé en noir, est en réalité géré par celle-ci de façon discrète alors qu'elle bénéficie d'allocations de mutuelle et ce, afin d'arrondir ses fins de mois ; qu'il n'a jamais travaillé dans ce garage mais y a, à l'instigation de Mme S qui lui avait proposé d'y apprendre les bases du métier, suivi une formation sur le tas ; qu'il pouvait ainsi y rencontrer des amis et expatriés de langue arabe avec lesquels il pouvait discuter ; qu'il avait toute confiance en Mme S , laquelle le conseillait et utilisait son compte bancaire à la Poste pour elle-même ou pour d'autres personnes ; qu'il aurait même consenti à ce que ce compte soit utilisé par des personnes sans papiers par seul esprit de solidarité.

Il n'apporte toutefois pas le moindre début de preuve de ces assertions et ne fournit notamment aucune explication concrète des versements et retraits opérés sur son compte bancaire par lui-même ou par d'autres, dont Mme S , depuis plusieurs mois.

Son attitude, tant auprès du défendeur que devant le tribunal, est donc caractérisée par un défaut flagrant de collaboration qui a pour conséquence de ne pas permettre de vérifier s'il satisfait aux conditions exigées pour pouvoir prétendre à l'intégration sociale

En ces conditions, c'est à juste titre que le défendeur a supprimé le revenu d'intégration servi au demandeur à partir du 1^{er} septembre 2017.

L'action est donc dénuée de fondement à ce propos.

4.2. Quant à la récupération du revenu d'intégration versé depuis le 1^{er} janvier 2017

La problématique de la récupération du revenu d'intégration est régie par les articles 22 et suivants de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Aux termes de l'article 22 § 1^{er} de la loi :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :

1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne ;

2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;

3. d'erreur juridique ou matérielle du centre;

4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies »

L'article 24 de la même loi ajouté que :

« § 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

1^o en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1.

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

2^o

§ 3. La décision mentionnée au § 1 doit être conforme aux dispositions de l'article 21, §§ 2, 3 et 4 »

Le défendeur soutient que la demanderesse a dissimulé une circonstance de nature à avoir une incidence sur ses droits en matière de revenu d'intégration sociale à partir du 7 juillet 2016, en l'occurrence sa cohabitation avec Mr W bénéficiaire de revenus supérieurs au revenu d'intégration prévu pour sa catégorie, et a estimé, sur la base de cet élément, être en droit de récupérer, rétroactivement et en totalité, le revenu d'intégration qui lui avait été attribué depuis cette date jusqu'au 31 mai 2017, soit la somme de 12.497,80 €.

S'agissant d'une décision de suppression d'un droit et de récupération d'un prétendu indu, la charge de la preuve incombe au défendeur.

Il appartient en effet au contre public d'aide sociale qui prend une décision de révision ou de retrait du revenu d'intégration qu'il accordait antérieurement d'établir que le demandeur ne satisfait plus à l'une des conditions légales (T.T. Namur 8.06.1978, R.G. n° 18.779 ; T.T. Liège 2.05.1980, R.G. n° 82.704 ; T.T. Charleroi 16.04.1996, R.G. n° 47.373/R inédits ; C.E. 15.01.1981 n° 20.859 cité par H. Funck in le Conseil d'Etat, juge de l'aide sociale, C.D.S. 1993, p. 156 et 162 en matière de minimex) ;

Une telle preuve est suffisamment avérée en l'espèce et se rapporte au fait que le demandeur a disposé de revenus (provenant de l'exercice d'une activité professionnelle) qu'il a dissimulés au défendeur (voir les développements pt 4.1. ci-dessus).

Cette situation constitue indubitablement à la fois une modification de circonstances ayant une incidence sur les droits du demandeur en matière de revenu d'intégration et une omission ou des déclarations incomplètes et/ou inexactes de celui-ci.

Il en résulte que c'est à juste titre que le défendeur a décidé de procéder à la récupération rétroactive du revenu d'intégration indument perçu depuis que le demandeur a débuté cette activité, daté qu'il a fixée au 1^{er} janvier 2017.

Il lui appartient de justifier le point de départ de l'indu ainsi retenu.

La récupération ne peut porter au surplus que sur le montant exact de l'indu et non, par principe, sur la totalité du revenu d'intégration perçu par le demandeur durant la période litigieuse.

Il y a lieu dès lors d'ordonner une réouverture des débats afin de permettre au défendeur de s'expliquer à ces propos.

4.3. Quant à la sanction de 12 mois

Aux termes de l'art. 30 §1 de la loi du 26 mai 2002 « *Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de 6 mois au plus ou en cas d'intention frauduleuse de 12 mois au plus* ».

Il est en l'occurrence acquis que le demandeur, en sa qualité de bénéficiaire d'un revenu d'intégration, a omis de déclarer des ressources dont il ne pouvait ignorer l'existence et qui étaient de nature à influencer le montant du revenu d'intégration qui lui était servi (voir pt 4.2. ci-dessus).

C'est donc à juste titre que le défendeur lui a appliqué une sanction consistant en la suspension totale du droit au revenu d'intégration pendant une période d'un an à partir du jour où il remplirait à nouveau les conditions d'octroi du revenu d'intégration.

Encore eut-il fallu toutefois que cette suspension soit motivée quant à sa hauteur et que le prescrit de l'article 30 §3, dernier alinéa ait été respecté.

L'article 30 § 3, dernier alinéa, de la loi impose en effet le respect des règles de procédure déterminées par les articles 20, 21, §§ 2,3 et 4 et l'article 47 de la loi, et donc notamment l'obligation d'entendre le demandeur d'aide qui en exprime le souhait avant qu'une décision le concernant ne soit prise et, à cette fin, l'obligation de l'informer de la faculté qui lui est ainsi réservée.

Le défendeur n'a pas respecté cette obligation préalable à toute application d'une sanction et ce, même si le demandeur a, à sa demande, été entendu par le Comité spécial le jour où la décision a été prise dès lors qu'il n'a pas été informé, préalablement à cette audition, de l'application possible d'une sanction fondée sur l'article 30 §1^{er}.

La violation de ce principe est sanctionnée par la nullité de la décision entachée de ce vice, que l'irrégularité ait nui ou non à l'intéressé (Cass 26.05.1976, Pas. 1976, I, 1036 ; C.T. Mons 24.02.1989, J.T.T. 1989, 297 ; C.T. Mons 28.03.1995, J.T.T. 1995, 253 ; C.T. Mons 22.04.1997, R.G. n° 11638, inédit).

La décision d'appliquer au demandeur une sanction en application de l'article 30 de la loi du 26 mai 2002, prise par le défendeur le 22 novembre 2017, doit donc être annulée pour ce motif.

La sanction appliquée et fixée à douze mois devait par ailleurs être motivée quant à sa hauteur, ce qui n'est pas le cas et ce qui constitue une violation des prescriptions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La loi du 29 juillet 1991 prévoit en effet que :

- article 2 : les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle,
- article 3 : la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

Si une disposition légale prévoit une motivation formelle, celle-ci revêt un caractère substantiel, et le défaut sur ce point entraîne la nullité de l'acte qui comporte, ce que l'on appelle communément en telle hypothèse, un vice de forme (voir CEREXHE et VAN DE LANOTTE dans « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, pages 5 à 7 ainsi que page 16 ; C.T. Mons 7^{ème} ch., 16 février 2011, R.G. n° 2010/AM/260).

L'acte administratif entrepris doit par conséquent être annulé et il appartient dans ce cadre à la juridiction saisie d'apprécier le(s) droit(s) de l'assuré social concerné (Cass. 24.03.1986, Pas. I, 1986, 928 ; Cass. 07.02.1983, Pas. I, 1983, 649 ; C.T. Mons 24.02.1989, J.T.T. 1989, 297 ; C.T. Mons 19.12.1990, J.L.M.B. 1991, 45 et 50 ; C.T. Mons 27.11.1992, J.T.T. 1993, 409).

Dans ce contexte, lorsque que le bénéficiaire d'un revenu de remplacement auquel ledit revenu a été refusé, enlevé ou son paiement suspendu, conteste la décision administrative, une contestation naît entre l'administration concernée et ce bénéficiaire sur le droit aux ressources dont il est privé au cours de la période durant laquelle il est "exclu" ou "sanctionné", ou son revenu "refusé", voire "supprimé" - peu importe le terme utilisé.

Saisi d'une telle contestation ou agissant d'office vu que les formalités procédurales prévues touchent aux droits de la défense, lesquels relèvent des droits fondamentaux de l'individu (G. Demanet, le minimex dans la jurisprudence de la Cour du travail de Mons, J.T.T. 1993, p. 404 ; C.T. Liège 2 janvier 2007, R.G. n° 8127/06), le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise, dans le respect de ces droits, et du cadre de l'instance tel que les parties l'ont déterminé (C.T. Mons, 7^{ème} ch., 5 décembre 2012, R.G. n° 2011/AM/495 ; C.T. Mons 3 mai 2017, R.G. n° 2016/AM/277, inédits).

De la sorte, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de l'administration concernée est soumis au contrôle du juge, et ce au regard :

- de la compétence particulière de pleine juridiction attribuée sur ce point aux juridictions du travail par l'article 580,8^o,e), alinéa 2, du code judiciaire qui prévoit que les tribunaux du travail sont compétents pour connaître, sans restriction aucune, des contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale,
- et de l'article 17 de la charte de l'assuré social qui prévoit que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle au sens le plus large du terme, l'institution de sécurité sociale concernée doit prendre d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date de prise d'effet de la décision initiale.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas l'application d'une sanction supérieure à six mois, l'intention frauduleuse du demandeur n'étant pas démontrée.

L'action est donc partiellement fondée à cet égard.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit dès à présent très partiellement fondée,

Confirme la décision administrative entreprise en ce qu'elle a supprimé le revenu d'intégration versé à la partie demanderesse à partir du 1^{er} septembre 2017,

Limite la période couverte par la sanction appliquée à la partie demanderesse en vertu de l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale à six mois à partir du jour où elle remplira à nouveau les conditions d'octroi du revenu d'intégration ;

Avant de statuer plus en avant en la cause, ordonne une réouverture des débats - conformément à l'article 775 nouveau du Code judiciaire - aux fins précisées aux motifs ci-dessus ;

Dit pour droit que, sous peine d'être écartées d'office des débats, les observations de la partie défenderesse, accompagnées de ses pièces éventuelles, devront être déposées au greffe et communiquées à la partie demanderesse au plus tard le 31 janvier 2019,

Invite la partie demanderesse à adresser au Tribunal et à la partie défenderesse ses observations éventuelles,

Dit pour droit que, sous peine d'être écartées d'office des débats, les observations et pièces éventuelles de la partie demanderesse devront être déposées au greffe et communiquées à la partie défenderesse, au plus tard le 31 mars 2019,

Autorise la partie défenderesse à conclure additionnellement,

Dit pour droit que, sous peine d'être écartées d'office des débats, les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, accompagnées de ses pièces éventuelles, devront être déposées au greffe et communiquées à la partie demanderesse au plus tard le 30 avril 2019,

Dit que les parties seront entendues sur l'objet précité à l'audience publique du 18 juin 2019, salle n° 3

Dit que, pour cette date, les parties qui ont comparu seront convoquées par pli judiciaire, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire ;

Réserve les dépens.

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

VAN DRIESSCHE
SCAILLET
ROBERT
MATHY

Juge suppléant, président la cinquième chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



MATHY



ROBERT

SCAILLET



VAN DRIESSCHE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame SCAILLET, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du 18 décembre 2018, de la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par M. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de M. MATHY, Greffier.

Le Greffier,



M. MATHY

Le Président,



M. VAN DRIESSCHE